



Réglementation concernant l'utilisation de parcelles pour une courte durée

Version octobre 2018

Terminologie utilisée dans le cadre de ce document:

- **Exploitant principal (selon OPD):** En ce qui concerne l'exploitation de terres agricoles, l'exploitant principal est la personne qui en tire le profit principal et qui les exploite pour son compte et à ses risques et périls. Cette personne (de manière générale un agriculteur) dispose pendant toute l'année de ces terres agricoles et bénéficie des Paiements directs qui y sont liées. Ces surfaces - qui font parties de la SAU de l'exploitant principal - peuvent être louées ou mises à disposition de manière temporaire à un exploitant (de manière générale un maraîcher) pour une utilisation temporaire.
- **Exploitant à titre transitoire:** Il s'agit d'une personne (généralement un maraîcher) qui exploite pour une courte durée une surface sans en tirer le profit principal (= culture principale).

Principes:

⇒ **La location ou la mise à disposition à court terme d'une parcelle** pour la mise en place d'une culture dans la même année qu'une culture principale (par ex. salades après céréales) n'est pas considérée comme **un échange de parcelles**. C'est également le cas pour des cultures intercalaires d'automne ou de printemps entre 2 cultures principales.

Pour ces raisons, la location ou la mise à disposition à court terme de parcelles est aussi possible entre des exploitants qui ne remplissent pas les Prestations écologiques requises (**PER**).

⇒ La SAU comprend toutes les surfaces affectées à la production végétale faisant partie de l'entreprise, pour autant que l'exploitant en dispose pendant toute l'année (selon art. 14 OTerm). **Pour cette raison, la parcelle louée ou mise à disposition à court terme ne fait pas partie de la SAU de l'exploitant à titre transitoire.**

⇒ **L'exploitant à titre transitoire** (généralement un maraîcher) **ne doit pas annoncer les surfaces exploitées de manière temporaire** lors du recensement officiel des surfaces. C'est l'exploitant principal (généralement l'agriculteur) qui annonce les surfaces qu'il exploite (à titre principal) * dans le formulaire du recensement des surfaces le jour de référence.

*) Si l'exploitation d'une parcelle est répartie entre plusieurs exploitants, c'est celui qui en tire le profit principal qui est l'exploitant principal. Dans le cas des grandes cultures, les cultures principales telles que les céréales d'automne constituent le profit principal. Dans le cas des herbages, l'exploitant principal est celui qui récolte plus de 50% du rendement, exprimé en matière sèche (2-3 coupes selon l'intensité de l'exploitation).

Réglementation concernant l'échange de parcelles pour une courte durée

ne concerne pas les communautés PER ou les communautés d'exploitation

Version octobre 2018

Remarque : des contrats de droits privés sont possibles

	Exploitant principal selon OPD (par ex. agriculteur)	Exploitant « à titre transitoire » (par ex. maraîcher)
Annonce pour PD selon relevé des surfaces	<ul style="list-style-type: none"> Oui, exploitant principal. 	<ul style="list-style-type: none"> Non
Documentation et enregistrement PER	<ul style="list-style-type: none"> Les enregistrements suivants doivent être disponibles: <ul style="list-style-type: none"> Inscription des cultures (principales et de courtes durées) dans le carnet des champs et le plan de rotation le cas échéant. Les autres enregistrements sont à la charge de l'exploitant à titre transitoire (p. ex. le maraîcher). 	<ul style="list-style-type: none"> Les cultures de courtes durées figurent sur le plan d'exploitation. Les interventions culturales telle que la fumure (y.c. analyse de sol) et l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être enregistrées de manière continue pour la parcelle exploitée de manière temporaire. C'est la tâche de l'exploitant à titre transitoire de tenir à jour le plan des parcelles et les enregistrements concernant les cultures.
Assolement PER et documentation sur l'assolement PER	<ul style="list-style-type: none"> La culture de courte durée doit figurer dans le carnet des champs et dans le plan de rotation. 	<ul style="list-style-type: none"> La culture doit figurer dans le plan d'assolement. Les cultures des 2 années précédentes doivent être connues et enregistrées.
Protection du sol PER sur terres ouvertes (protection contre l'érosion)	<ul style="list-style-type: none"> La parcelle mise à disposition ne doit pas présenter d'importantes pertes de sol dues à l'érosion et aux pratiques agricoles. Si un plan d'exploitation est valable, il est lié à la parcelle et doit donc aussi être mis en œuvre pour les cultures de courtes durées. La responsabilité est du ressort de l'exploitant principal. 	<ul style="list-style-type: none"> La parcelle utilisée pour la mise en place de cultures de courtes durées ne doit pas présenter d'importantes pertes de sol dues à l'érosion et aux pratiques agricoles. Si un plan de mesure existe, celui-ci doit également être mis en œuvre pour les cultures de courtes durées. La documentation sur les mesures prises doit être disponibles.
Suisse-Bilan PER et documentation	<ul style="list-style-type: none"> Les cultures principales et intercalaires (dérobées et engrais verts) sont comptabilisées dans le Suisse-Bilan de l'exploitant principal. De plus, les cultures de courtes durées mises en place par des tiers (excepté les cultures maraîchères) sur la SAU de l'exploitant principal sont prises en compte dans son propre Suisse-Bilan. 	<ul style="list-style-type: none"> La culture de courte durée de légumes mise en place chez un autre exploitant est prise en compte dans le Suisse-Bilan de l'exploitant à titre transitoire (le maraîcher).
Analyse de sol	<ul style="list-style-type: none"> Les résultats d'une analyse de sol valable sont disponibles. 	<ul style="list-style-type: none"> Les résultats d'une analyse de sol valable sont disponibles.
Part SCE	<ul style="list-style-type: none"> La parcelle louée ou mise à disposition fait partie de la SAU. Pour cette raison la parcelle entre dans le calcul de la part de compensation écologique requise (7% resp. 3,5% de la SAU). 	<ul style="list-style-type: none"> La culture de courte durée ne fait pas partie de la SAU de l'exploitant à titre transitoire (p. ex. le maraîcher). Elle n'entre donc pas le calcul de la part de compensation écologique requise
Bandes herbeuses et banquettes	<ul style="list-style-type: none"> Les conditions de mise en place et d'exploitation des bandes herbeuses et banquettes doivent être respectées pour toutes les parcelles exploitées. 	<ul style="list-style-type: none"> Les conditions de mise en place et d'exploitation des bandes herbeuses et banquettes doivent être respectées pour toutes les parcelles exploitées (aussi pour les parcelles utilisée pour une courte durée).
Réduction des Paiements directs	<ul style="list-style-type: none"> En cas de manquement, la réduction de Paiements directs s'effectue chez l'exploitant principal (agriculteur) et non pas chez l'exploitant à titre transitoire (p. ex. le maraîcher). 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de réduction des Paiements directs de l'exploitant à titre transitoire (p. ex. le maraîcher), exceptée si cette situation est réglée différemment dans un contrat (droit privé).